



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 OCTOBRE 2023

---

**PRESENTS** : Mme Brigitte BILLOT (Vice-Présidente), Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Elisabeth HUARD, M. Gérard TRUCY, M. Jean-Claude PIERRON, M. André BENSACKOUN, Mme Catherine SILVESTRE

**ABSENT(S) OU EXCUSE(S)** : Mme Sophie JOISSAINS ; M. Eric CHEVALIER, Mme Brigitte DEVESA, Mme Marilyne HANOT, Mme Véronique PAGE, M. Pierre SPANO, Mme Sylvie THUSTRUP

**POUVOIRS** : Mme Sophie JOISSAINS (Pouvoir à Mme BILLOT) ; Mme HANOT Marilyne (Pouvoir à M. TRUCY Gérard), Mme Véronique PAGE (Pouvoir à M. PIERRON), Mme DEVESA Brigitte (Pouvoir à Mme DI CARO)

**SECRETAIRE** : Mme Marie-Anais RENAULT-ROUX

**Assistent également** : Mme Catherine GUIGO (Directrice du Pôle Ressources & Moyens et Adjointe à la DGS) ; Mme Patricia Claparede (Directrice des Ressources Humaines) ; Mme Jessica NOURI (Directrice de l'Action Sociale) ; Mme Véronique CHAMPION (Directrice Vie des Séniors et Autonomie) ; M. Eric MAZENC (Directeur des services Techniques et Système d'Information) ; M. Jean-François BLAZY, Trésorier Principal.

Le quorum étant atteint (12 votants), la séance débute à 16 h 30

Mme BILLOT excuse Mme JOISSAINS et préside la séance en son absence

## APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DU 12 JUILLET 2023

Le Conseil approuve à l'unanimité le compte-rendu du Conseil d'Administration du 12 juillet 2023

## ORDRE DU JOUR

**Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 juillet 2023**

1- R&M – Ressources humaines – Prime pouvoir d'achat

**Rapporteur : Mme la Vice-Présidente**

2- R&M – Finances – Affectation des résultats d'exploitation 2021 sur l'exercice 2023 du budget annexe PIS

**Rapporteur : Mme la Vice-Présidente**

3- R&M – Finances – Budget exécutoire – Décision modificative n°1 du budget annexe SAAD

**Rapporteur : Mme la Vice-Présidente**

4 – R&M – Finances – Approbation des propositions budgétaires 2024 des établissements sociaux et médico-sociaux

**Rapporteur : Mme la Vice-Présidente**

5 – R&M – Finances – Passage à l'instruction budgétaire et comptable M57

**Rapporteur : Mme la Vice-Présidente**

6 – R&M – Finances – Adoption des modalités d'amortissements des immobilisations

**Rapporteur : Mme la Vice-Présidente**

7 – R&M – Finances – Avenant n°1 au Marché 22-02F – Fourniture et livraison de denrées alimentaires – Lot 3 portant augmentation du seuil

**Rapporteur : Mme la Vice-Présidente**

8 - DAS – ASA – Aides complémentaires /Journée Internationale de la Misère

**Rapporteur : Mme la Vice-Présidente**

9 – DAS – LOGEMENTS D'INSERTION – Modification du règlement et du contrat de séjour

**Rapporteur : Mme la Vice-Présidente**

10 – DVSA – Animation – Partenariat 2023/2024 avec le Fonds de dotation ASSAMI

**Rapporteur : Mme DI CARO**

11 – DVSA – Animation – Sans Souci -Convention de partenariat « Projet cinépoquet intergénérationnel »

**Rapporteur : Mme DI CARO**

**Compte tenu des délégations du Conseil d'Administration de la Vice-Présidente :**

Tableau des commissions des aides facultatives et autres décisions

*Présentation de Mme Jessica NOURI, Directrice de l'Action Sociale et de M. Eric MAZENC, Directeur des Services Techniques et Systèmes d'Information.*

## **RAPPORTEUR : Mme la Vice-Présidente**

Parmi les mesures gouvernementales de soutien au pouvoir d'achat annoncées en juin 2023 figure une prime dégressive pour les agents de l'Etat créée par décret n°2023-702 du 31 juillet 2023.

Un projet de décret est actuellement à l'étude pour étendre le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à la fonction publique territoriale et prévoit en son article 1 la possibilité de son instauration par les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En 2023, le CCAS a déjà mis en œuvre plusieurs mesures règlementaires de soutien au pouvoir d'achat : relèvement du point d'indice de 1.5% au 1<sup>er</sup> juillet 2023, application du relèvement des grilles indiciaires allant de 1 à 9 points pour rétablir une progressivité au 1<sup>er</sup> juillet 2023, revalorisation des bases des grilles indiciaires des catégories C et relèvement du remboursement de la participation aux transports publics de 50% à 75% du montant de l'abonnement.

Consciente de l'impact de l'inflation sur l'ensemble de ses agents, des mesures spécifiques à la Ville et au CCAS en soutien au pouvoir d'achat ont également été adoptées au cours de l'année : augmentation de la valeur faciale des titres restaurants de 1.5 € par titre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et passage de 16 € à 32 € de la participation mutuelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Dans la continuité de ces mesures et au regard de l'érosion du pouvoir d'achat pour l'année 2023, l'Autorité Territoriale souhaite instaurer, de la même manière que l'a fait l'Etat, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités fixées par le décret.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est une prime forfaitaire dégressive allant de 800 € à 300 € pour les agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€, soit 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **1- Périmètre d'éligibilité**

Les agents éligibles à cette prime sont les agents publics titulaires, stagiaires et contractuels dont le contrat est régi par l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les agents publics non éligibles à la prime sont les apprentis, les vacataires, les stagiaires gratifiés et les collaborateurs occasionnels du service public (bénévoles).

Les agents sont éligibles à la prime, quelle que soit leur position statutaire, dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023. Sont notamment exclus les agents en disponibilité ou en congé parental, positions n'ouvrant pas droit à rémunération à cette même date.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour être éligible à la prime de pouvoir d'achat :

- Avoir été nommé ou recruté au CCAS d'Aix-en-Provence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Être employé et rémunéré par le CCAS d'Aix-en-Provence au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **2- Périmètre de rémunération**

En référence aux dispositions prises par l'Etat, la rémunération servant à déterminer le montant de référence de la prime est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) qui correspond à celle définie par l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale au titre de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont exclues :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail (cf. article 2 du décret - référence à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019), dans la limite du plafond d'exonération.

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (jours de carence, service non fait) n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine. Par ailleurs, la rémunération des agents placés notamment en congé de longue maladie/durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement. Ainsi, pour l'ensemble de ces situations, seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

Lorsque l'agent public n'a pas été employé et rémunéré sur la totalité de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, son employeur au 30 juin 2023 calcule, à partir de la rémunération perçue durant la période effective d'emploi, le montant de la rémunération de référence, en rétablissant donc la rémunération perçue sur une durée sur douze mois.

Ainsi, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés, puis multiplié par 12 pour obtenir la rémunération brute de référence annuelle.

### **3- Modalités de versement de la prime**

Le CCAS propose de verser aux agents éligibles le montant maximum de la prime défini dans le décret en fonction de la rémunération brute perçue sur la période de référence comprise dans le barème ci-dessous.

| <b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b> | <b>Montant mensuel brut</b> | <b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b> |
|---|-----------------------------|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 €  | 1 975 €                     | 800 €   |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €   | 2 275 €                     | 700 €   |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €   | 2 430 €                     | 600 €   |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €   | 2 570 €                     | 500 €   |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €   | 2 690 €                     | 400 €   |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €   | 2 800 €                     | 350 €   |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €   | 3 250 €                     | 300 €   |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de temps de travail et de la durée d'emploi pendant la période de référence.

La prime versée sera soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu. Elle sera versée sur le bulletin de salaire de décembre 2023.

Le versement de cette prime devrait concerner environ 157 agents avec un coût total pour la collectivité estimée à environ 81 000 € charges comprises et sera supporté par le budget 2023 du CCAS, aucune compensation de l'Etat n'étant prévue à ce jour.

### **COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

VU :

Vu l'article L1111-1 du CGCT sur la libre administration des collectivités territoriales  
Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la FPT.

## DECIDE

- **INSTAURER** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les conditions indiquées précédemment
- **APPROUVER** le versement sur la paye du mois de décembre 2023 des primes individuelles attribuées aux agents dans le respect des plafonds fixés
- **DIRE** que la dépense correspondante d'un montant prévu de 81 000 € sera imputée au chapitre 012 et aux Groupes 2 des budgets annexes qui présentent les disponibilités nécessaires
- **CHARGER** Madame Le Maire, Présidente du CCAS, de procéder à l'application de la présente délibération

Vote : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT

*Mme Billot explique que cette prime exceptionnelle est calquée sur la même base que celle votée lors du Conseil Municipal.*

*Mme Renault-Roux précise qu'il s'agit d'une volonté du Maire de mettre en place cette prime au mois de décembre 2023. Cela a été discuté avec les organisations syndicales. Il a été convenu qu'il y aurait une validation en Conseil d'administration le 19/10/2023 puis en CST le 22/11/2023.*

*Mme HUARD demande si cette prime remplace la prime de Noël.*

*Mme BILLOT lui répond par la négative et explique que cette prime s'applique en supplément.*

## II - R&M - FINANCES - AFFECTATION DES RESULTATS D'EXPLOITATION 2021 SUR L'EXERCICE 2023 DU BUDGET ANNEXE DU POLE INFO SENIOR 13 (PIS)

Par délibération n°12 du 31 mars 2022, le Conseil d'administration avait proposé l'affectation des résultats d'exploitation 2021 sur 2023 du budget annexe :

- **Pôle Info Senior 13 (PIS 13) : 1 124,14 €** affectés au financement des mesures d'exploitation (R00268) ;

**En 2023, l'autorités de tarification a autorisé l'affectation suivante :**

- **Pôle Info Senior 13 (PIS 13) : 1 124,14 €** affectés à la réduction des charges d'exploitation du budget 2023 (R-002).

### COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L.123-4 à L. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le rapport de tarification 2023 du Pole Info Senior Pays d'Aix du Département des Bouches du Rhône du 29 août 2023

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

## DECIDE

➤ **D'ACCEPTER** l'affectation des résultats d'exploitation 2021 du budget annexe Pôle Info Senior 13, conformément à la décision 2023 de l'autorité de tarification sur l'exercice 2023.

Vote : 12  
 Pour : 12  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

La Vice-Présidente,  
  
 Brigitte BILLOT

### III - R&M - FINANCES – BUDGET EXECUTOIRE – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE (SAAD)

La décision modificative présentée ci-dessous a pour objet de prendre en compte des ajustements comptables en recettes et dépenses du fait d'éléments nouveaux non prévus aux étapes budgétaires précédentes.

Dans le cadre de la modernisation du système de pointage et de facturation des prestations d'aide à domicile, une subvention de l'Etat a été sollicitée par délibération n°57 du 06 décembre 2022, dans le dispositif du Fond national pour l'aménagement et le développement des territoires (FNADT) qui subventionne les projets à hauteur de 80%.

Le montant demandé est de 8 278,24 € TTC sur un budget total d'investissement de 10 347,80 € TTC.

L'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) au profit du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix en Provence pour son projet « Modernisation du système de pointage et de facturation » du 10 juillet 2023 a été notifié au CCAS.

De ce fait, il convient de modifier les prévisions budgétaires adoptées par délibération n°13 du 29 mars 2023 afin d'intégrer en recette d'investissement la subvention attribuée et inscrire les dépenses correspondantes.

#### Section d'investissement

La décision modificative s'équilibre donc en section d'investissement à + 8 278,24 €.

|                       |                 | Chapitre     | Budget Primitif avec Reports (mars) | Inscriptions DM 1 | Budget consolidé suite DM 1 |
|-----------------------|-----------------|--------------|-------------------------------------|-------------------|-----------------------------|
| <b>INVESTISSEMENT</b> | <b>Dépenses</b> | 20           | 11 618,06 €                         | 5 748,00 €        | 17 366,06 €                 |
|                       |                 | 21           | 3 986,70 €                          | 2 530,24 €        | 6 516,94 €                  |
|                       |                 | <b>Total</b> | <b>15 604,76 €</b>                  | <b>8 278,24 €</b> | <b>23 883,00 €</b>          |
|                       | <b>Recettes</b> | 13           | 0,00€                               | 8 278,24 €        | 8 278,24 €                  |
|                       |                 | 28           | 2 500,00 €                          |                   | 2 500,00 €                  |
|                       |                 | 001          | 13 104,76 €                         |                   | 13 104,76 €                 |
|                       |                 | <b>Total</b> | <b>15 604,76 €</b>                  | <b>8 278,24 €</b> | <b>23 883,00 €</b>          |

**COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE**

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L.123-4 à L. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

L'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) au profit du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix en Provence pour son projet « Modernisation du système de pointage et de facturation » du 10 juillet 2023,

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres.

### DECIDE

➤ **D'ARRETER** par chapitre la décision modificative n°1 du budget annexe du Service d'Aide à domicile (SAAD) pour l'exercice 2023 telle que figurant aux documents budgétaires joints en annexe

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT

*Mme GUIGO explique que la subvention couvre 80 % du budget, et que le solde de 20 % est de l'autofinancement CCAS. Elle précise que les aides à domicile seront dotées d'un téléphone mobile avec une application permettant de scanner le QR code, ce qui permettra de réduire les heures non pointées.*

### IV- R&M - FINANCES – BUDGET EXECUTOIRE – APPROBATION DES PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2024 DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

L'instruction n°03-036-MO du 5 juin 2003 stipule que dès lors qu'une activité sociale et médico-sociale gérée par un CCAS fait l'objet *d'une tarification* « administrée » par le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale et/ou par l'Etat au titre de l'aide sociale de l'Etat ou de l'assurance maladie, elle doit être individualisée dans un budget annexe appliquant l'instruction budgétaire et comptable M22.

L'instruction comptable M22 impose :

- Que les propositions budgétaires et leurs annexes soient soumises à délibération du Conseil d'Administration pour être transmises à l'autorité de tarification au plus tard **le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent** (art. 20 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003).
- Que les propositions budgétaires soient votées par le Conseil d'Administration *au niveau des groupes fonctionnels* pour la section d'exploitation (art. 12 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003).
- Que les programmes d'investissements et leurs plans de financement ne soient pas approuvés tous les ans mais tous les 3 ou 5 ans. Il en va de même pour la section d'investissement de l'année (circulaire DGAS/5B n°2004-06 du 8 janvier 2004 en application du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003).

Conformément à la délibération n°2 du 18 février 2014, le CCAS décide d'inscrire des frais de siège correspondant à 3,7 % des dépenses d'exploitation de N-2 afin de faire porter à chaque budget annexe la part correspondant aux services ressources et frais communs qui leur est alloué.

Les propositions budgétaires sont présentées en détail et en annexe, selon les montants globaux ci-dessous.

| <b>PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2024</b> |                       |                       |                       |
|--------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>Budget</b>                        | <b>Exploitation</b>   | <b>Investissement</b> | <b>Total</b>          |
| Sans Souci                           | 1 238 341,86 €        | 64 346,86 €           | 1 302 688,72 €        |
| CHRS Le Chêne                        | 422 666,57 €          | 21 500,00 €           | 444 166,57 €          |
| SSIAD-ESA                            | 1 647 336,75 €        | 28 730,26 €           | 1 676 067,01 €        |
| SAO                                  | 268 983,04 €          | 8 669,62 €            | 277 652,66 €          |
| PIS                                  | 181 204,49 €          | 1 046,49 €            | 182 250,98 €          |
| SAAD                                 | 876 737,00 €          | 5 545,00 €            | 882 282,00 €          |
| <b>Total</b>                         | <b>4 635 269,71 €</b> | <b>129 838,23 €</b>   | <b>4 765 107,94 €</b> |

## **COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

VU :

Le décret n°95-562 du 6 mai 1995,

Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction n°03-036-MO du 5 juin 2003,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n°2 du 18 février 2014,

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres.

### **DECIDE**

➤ **D'APPROUVER** par groupe fonctionnel les propositions budgétaires 2024 des budgets annexes M22, comme présenté dans les cadres normalisés figurants en annexes et présentés en détail dans les rapports budgétaires

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT

*Mme GUIGO précise que la prime de pouvoir d'achat versée aux agents en décembre 2023, a des incidences sur le budget 2024. Elle rajoute que le budget 2024 du CCAS est également impacté par les enjeux relatifs à la Métropole et au RSA. C'est pour cette raison que le CCAS doit développer d'autres partenariats et tendre vers plus d'éco-responsabilité dans ses actions.*

*Mme GUIGO présente les propositions budgétaires.*

*Mme HUARD souligne que la France est l'un des pays qui a connu une inflation à un taux relativement mesuré. Elle se félicite des avantages concédés aux salariés et relève la difficulté de recruter.*



*Elle met en exergue également la nécessité d'être attractif pour faciliter le recrutement de futurs collaborateurs.*

**Concernant le SSIAD**, Mme GUIGO précise qu'une subvention a été demandée à l'ARS afin de financer un poste d'infirmière coordinatrice.

Mme HUARD demande s'il y a eu un retour de l'ARS sur cette demande. Mme Guigo répond par la négative.

Mme HUARD demande quel est le taux d'activité en 2022.

Mme CHAMPION répond qu'il était de 85 %. Elle précise qu'en raison des difficultés de recrutement, on doit accepter une baisse du taux d'occupation pour conserver un service de qualité.

M. PIERRON demande si chaque établissement participe à la construction du budget.

Mme GUIGO répond par l'affirmative.

Mme RENAULT-ROUX explique que les chefs de service sont recrutés pour leur compétence métier mais aussi pour leurs compétences en ressources humaines et finances.

## **V- R&M – FINANCES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 POUR LE BUDGET PRINCIPAL**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des Autorisations de Programme et des Autorisations d'Engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'Autorisations de Programme et d'Autorisations d'Engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du Compte Administratif,
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour le Conseil d'administration de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par le Conseil d'administration d'Autorisations de Programme et d'Autorisations d'Engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour le CCAS, de son budget principal.

### **COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **VU :**

L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités

territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;  
Le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 ;  
L'avis favorable du Chef du Service DE Gestion Comptable en date du 07 avril 2023 joint en annexe de la présente délibération sur l'application du référentiel M57 par la CCAS d'Aix-en-Provence ;

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres.

## **DECIDE**

- **D'ADOPTER** la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal du CCAS, à compter du 01 janvier 2024 ;
- **DE CONSERVER** un vote par nature avec présentation fonctionnelle et par chapitre globalisé à compter du 01 janvier 2024 ;
- **D'AUTORISER** la vice-présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT

## **VI- R&M – FINANCES – PASSAGE À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 ADOPTION DES MODALITÉS D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS POUR LE BUDGET PRINCIPAL**

Le CCAS s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

### **1- Principe**

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables. Le procédé comptable permet également de dégager les ressources budgétaires pour financer le renouvellement des immobilisations affectées par la dépréciation.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité.

### **2 - Durées d'amortissements**

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Il est proposé de conserver les durées d’amortissements qui étaient appliquées par le CCAS en M14, et de mettre à jour les catégories d’immobilisation.

| <b>Catégories d'immobilisation</b>   | <b>Durée (années)</b>                   |
|--|---|
| Logiciel *   | 2                                       |
| Frais d'études non suivis de réalisation - Frais de recherche, et de développement - Frais d'insertion | 5                                       |
| Matériel de transport  | 5                                       |
| Matériel de bureau, de téléphonie et informatique  | 5                                       |
| Matériel, outillage, mobilier et autres immobilisations corporelles                                    | 10                                      |
| Installations générales, agencements et aménagements des constructions et divers                       | 20                                      |
| Constructions sur sol propre   | 20                                      |
| Constructions sur sol d'autrui   | 40                                      |
| Plantations d'arbres et d'arbustes   | 10                                      |
| Subventions d'équipement versées – mobiliers, matériels et études                                      | 5                                       |
| Subventions d'équipement versées – bâtiments et installation   | 30                                      |
| Biens de faible valeur   | 1                                       |
| Subventions d'équipement reçues  | Durée identique à celle du bien financé |

\*la notion de progiciel prévu dans la délibération du 05 juillet 2016 est abrogé

### **3- Biens de faibles valeurs**

Les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux d'un montant inférieur au seuil fixé par l'assemblée délibérante, ou dont la consommation est très rapide, en application des dispositions des articles R2321-1, et qui sont de même nature et acquis au cours d'un même exercice, sont amortis sur un an. Par mesure de simplification, ces biens peuvent également être sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Il vous est proposé de fixer le seuil des biens de faible valeur à 400 € TTC et de procéder à leur sortie d'actif après amortissement.

### **4- Amortissement au prorata temporis pour les biens acquis à compter de l'exercice 2024**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1 er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront uniquement aux nouveaux flux réalisés à compter de l'exercice comptable 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, des aménagements à la règle du prorata temporis sont admis notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Dans ce cadre, il est proposé de ne pas appliquer la règle aux biens de faible valeur, qui continueront à être amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

## COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### VU :

Les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les articles L .2122-21, L. 2321- 2 et R 2321-1 du CGCT

La délibération n°42 du 05 juillet 2016

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues :

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

#### DECIDE

- **ADOPTER** les modalités d'amortissement des immobilisations décrites supra pour le budget principal, à compter de l'exercice comptable 2024 ;
- **ADOPTER** les durées d'amortissement en application et reprise dans le rapport ;
- **ADOPTER** le principe de l'amortissement au prorata temporis à compter de l'exercice 2024, à l'exception des biens de faible valeur.

Vote : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT

*Mme GUIGO précise que le passage à la M57 traduit une volonté d'harmoniser les normes comptables et de les rapprocher du plan comptable privé, qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au titre du budget principal.*

*M. BLAZY explique qu'il s'agit d'une harmonisation des normes au niveau du plan comptable dans les différentes structures (Ex : Métropole, Région, Ville etc...).*

*Mme RENAULT-ROUX souligne que l'objectif est une mise en adéquation de la comptabilité publique et privée.*

*M. BLAZY spécifie qu'il y a une volonté de se rapprocher des normes internationales, la M57 offre cette possibilité notamment en matière d'amortissements. Le règlement budgétaire et financier est désormais une obligation pour toutes les structures.*

*M. BLAZY précise aussi que la M57 applique le principe du prorata temporis au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et permet de retravailler certaines délibérations d'amortissements.*

## VII- R&M – FINANCES – AVENANT N°1 AU MARCHE 22-02F – FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES – LOT 3 PORTANT AUGMENTATION DU SEUIL

Le CCAS a conclu le 21 décembre 2022 un accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de denrées

alimentaires exécutoire à compter du 01 janvier 2023. Le lot 3 « charcuterie, saucisserie et préparations alimentaires 5<sup>ème</sup> gamme » attribué à la société SYSCO était prévu avec un seuil maximal annuel de 5 500 € HT.

Pour permettre la bonne exécution de ce marché, en raison des révisions successives depuis le début d'exécution qui ont générées une augmentation moyenne de 21 % du fait de l'inflation sur les produits alimentaires, il convient aujourd'hui d'augmenter le seuil du lot n° 3 pour le porter de 5 500 € HT/ an à 6 050 € HT/ an, soit une augmentation de 10%, conformément à l'article R2194-8 du CCP.

Ne modifiant pas le contenu du marché initial, l'avenant ne génère aucune modification substantielle et ne bouleverse pas l'économie initiale du marché.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres réunis en séance le 19 octobre ont émis un avis favorable pour la passation de cet avenant.

## **COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

VU :

L'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Les articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la Commande Publique (CCP)

La délibération n° 38 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature pour les avenants de plus de 5%

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues.

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres.

### **DECIDE**

➤ **APPROUVER** l'avenant n° 1 portant augmentation du seuil du marché 22-02F, lot 3 relatif à la fourniture et livraison de denrées alimentaires à la société SYSCO

➤ **AUTORISER** la vice-présidente à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT

*Mme GUIGO précise qu'une commission d'appel d'offres (CAO) s'est tenue avant le Conseil d'Administration concernant le lot « charcuterie ». Une augmentation de 10 % a été acceptée en CAO pour un budget maximum de 5500 €.*

## **VIII- DAS – ASA- MOBILISATION DU CCAS – AIDES COMPLEMENTAIRES RENTREE ET JOURNEE INTERNATIONALE DU REFUS DE LA MISERE**

En cette rentrée 2023, le contexte inflationniste impacte directement les publics fragiles de la commune.

Les partenaires tout comme les agents du CCAS, administratifs comme les travailleurs sociaux, qui accompagnent au quotidien ces personnes, constatent que les besoins sont plus nombreux en particulier chez les personnes âgées mais également chez les personnes plus jeunes qui souvent travaillent sans disposer d'un reste à vivre suffisant pour couvrir les besoins primaires (alimentaire, logement, hygiène).

Si les partenaires associatifs sont nombreux (Restos du cœur, Secours Populaire, Secours Catholique, Croix Rouge...) et mobilisés sur le territoire communal, les demandes restent importantes.

Le CCAS se mobilise pleinement en faveur de ces publics en les recevant, en les orientant, en les accompagnant et en remettant ponctuellement des aides dites « facultatives » pour aider au règlement d'une facture ou à l'achat de denrées à travers la délivrance de chèques alimentaires personnalisés. Une enveloppe financière de 178 393€ a ainsi été votée au budget primitif pour délivrer ces aides.

En cette rentrée, et particulièrement en ce mois d'octobre, mois pendant lequel se tient la Journée mondiale du refus de la misère, reconnue comme une journée internationale depuis 1992 par l'Organisation des Nations Unies, le CCAS a souhaité mener des actions complémentaires. Ainsi, les agents Ville et CCAS sont invités du 17 au 20 octobre à participer à une collecte de produits d'hygiène, organisée par le CCAS. Les dons seront ensuite triés par le CCAS et remis en priorité aux personnes sans-abris ou en hébergement temporaire. En fonction du volume de la collecte, des dons seront également remis aux étudiants en difficultés, aux personnes en logements en situation de précarité, ou encore aux associations du territoire.

Parallèlement, le CCAS souhaite consacrer une aide exceptionnelle de 15 000€ en vue de distribuer à 428 personnes, 35€ de chèques permettant l'achat de denrées alimentaires et de produits d'hygiène.

Cette aide sera remise aux bénéficiaires après vérification du lien du bénéficiaire avec la commune, évaluation de leur situation par un travailleur social du CCAS (dans le cadre de l'Accueil Social Polyvalent ou dans le cadre des suivis en cours) et selon les critères suivants :

- Pour être éligibles, les bénéficiaires doivent disposer d'un revenu fiscal de référence 2023, inférieur ou égal à 60% du revenu régional médian, selon la grille suivante :

| <b>Composition du foyer<br/>si en couple</b> | <b>Composition du foyer<br/>si personne seule</b> | <b>Plafond des<br/>ressources à ne pas<br/>dépasser</b> |
|--|---|---|
|  | Personne seule                                    | 13 242,00 €   |
| Couple                                       | Personne seule avec 1 enfant                      | 19 863,00 €   |
| Couple avec 1 enfant                         | Personne seule avec 2 enfants                     | 23 835,60 €   |
| Couple avec 2 enfants                        | Personne seule avec 3 enfants                     | 27 808,20 €   |
| Couple avec 3 enfants                        | Personne seule avec 4 enfants                     | 31 780,80 €   |
| Couple avec 4 enfants                        | Personne seule avec 5 enfants                     | 35 753,40 €   |
| Couple avec 5 enfants                        | Personne seule avec 6 enfants                     | 39 726,00 €   |
| Couple avec 6 enfants                        | Personne seule avec 7 enfants                     | 43 698,60 €   |
| Couple avec 7 enfants                        | Personne seule avec 8 enfants                     | 47 671,20 €   |
| Couple avec 8 enfants                        | Personne seule avec 9 enfants                     | 51 643,80 €   |
| Couple avec 9 enfants                        | Personne seule avec 10 enfants                    | 55 616,40 €   |

- Et disposant d'un « reste à vivre » par personne inférieur à 8€ / jour
- Et n'ayant pas obtenu d'aide du CCAS sur le mois en cours.

Cette aide sera accordée par les travailleurs sociaux, puis validée par le chef de service et remise au bénéficiaire par le biais de la régie des dépenses existante. Soit une attribution les matins pour une

récupération les après-midi.

Cette aide est allouée aux bénéficiaires jusqu'à consommation de l'enveloppe budgétaire de 15 000 €. Un suivi journalier sera donc assuré. Ce dispositif, bien que ponctuel, a également pour objectif de repérer de nouvelles situations de fragilité. Une communication sera réalisée afin d'inciter les personnes à venir à la rencontre des agents du CCAS pour qu'un bilan social soit réalisé.

## COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles  
La délibération N°38 du 29 juillet 2020

:

Considérant la nécessité de développer ces actions complémentaires,  
Les propositions de Mme la Vice-présidente entendues:  
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres :

### DECIDE

- **D'ACCEPTER** les conditions de délivrance de l'aide exceptionnelle de 15 000 € telles que mentionnées dans la présente délibération.
- **D'IMPUTER** la dépense au compte 6561 « secours d'urgence » sous rubrique 5234 Aides aux Personnes du budget principal.
- **D'AUTORISER** l'élue à signer tous documents s'y affèrent.

Vote : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

La Vice-Présidente,  
  
Brigitte BILLOT

*Mme NOURI précise que les aides exceptionnelles votées représentent 15 000 € pour 428 personnes, qui percevront chacune 35 €.*

*Elle précise que les aides alimentaires spécifiques seront assorties de conditions telles que l'identification du public ciblé, les critères de ressources, le reste à vivre et le fait de ne pas avoir bénéficié d'aide dans le mois. Un reporting sera fait sur ces demandes.*

*Mme NOURI explique que du 17 au 23 octobre, une collecte est organisée dans le cadre de la journée internationale du refus de la misère à destination des sans-abris, des étudiants ou d'autres associations s'occupant des plus démunis. Les cartons seront récupérés par le service technique.*

## IX - DAS – LOGEMENTS D'INSERTION – MODIFICATION DU REGLEMENT ET DU CONTRAT DE SEJOUR

*Mme RENAULT-ROUX souligne que d'autres idées sont en cours au niveau de la Ville.*

Le dispositif des Logements d'insertion a été créé en 1996 dans le cadre d'une convention avec l'ALPA (Association Logement du Pays d'Aix). Le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 13 septembre 1996 a approuvé le projet.

Le CCAS loue à l'ALPA 13 logements (7 studios, 1 T2 et 5 T3) situés en centre-ville qui sont sous-loués (à titre temporaire 6 mois renouvelables une fois) à des personnes ou familles en difficulté d'accès au logement.

Ce dispositif fait partie de la Direction de l'Action Sociale et est rattaché au CHRS Le Chêne.

Les logements d'insertion permettent de disposer d'un temps consacré à la mise en œuvre des démarches nécessaires à un accès en logement autonome et ainsi de se projeter dans un projet de vie. L'objectif du dispositif est de permettre aux personnes accueillies une insertion durable.

Ces logements d'insertion sont attribués à des personnes défavorisées après décision d'une commission d'attribution.

La commission est composée :

- D'un administrateur la Vice-Présidente et son suppléant,
- De la responsable d'établissement et/ou le directeur de l'Action Sociale,
- De la coordinatrice et ou des travailleurs sociaux.

Les membres de la commission émettent un avis technique, la décision d'admission étant prise par le ou la Vice-Président(e). Les refus font l'objet d'une motivation.

Pour les personnes pour lesquelles une décision favorable est prise, un état des lieux d'entrée dans le logement est réalisé avec le bénéficiaire qui signe en parallèle le contrat de sous-location et le règlement intérieur.

Ensuite, la coordinatrice organise des entretiens mensuels avec le ménage et son référent social afin d'impulser une dynamique et de faire le point sur la situation.

De plus, des actions sociales collectives sont organisées sur les thèmes de la vie quotidienne, les démarches nécessaires à l'accès à un logement et le mode d'habitat.

Afin de favoriser le travail d'accompagnement social mais également la sortie des logements en cas de difficultés, il est proposé de mettre à jour ces documents.

## **PRECEDE**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

VU :

Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles  
Vu la délibération du 13 décembre 1996 du conseil d'administration  
Vu la délibération N°10 du 29 mars 2023 du Conseil d'Administration

Les propositions de Mme la Présidente entendue :  
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres :

## **DECIDE**



➤ **DE PROCEDER** à la modification du contrat de séjour et du règlement intérieur ci-joint

Vote : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

La Vice-Présidente,  
  
Brigitte BILLOT

*Mme BILLOT précise qu'il y a des commissions pour l'attribution des logements et que M. PIERRON y participe. Les dossiers présentés sont suivis par les assistants sociaux. Les demandeurs sont enregistrés sous forme de numéros. La commission permet un partage d'informations.*

*Elle explique qu'un article a été rajouté au règlement intérieur quant au non-respect de l'ensemble des articles mentionnés dans le présent règlement ce qui peut entraîner le non renouvellement du contrat de sous location.*

*Mme NOURI souligne que dans le contrat de séjour, un article figure sur la non-reconduction du bail notamment en cas de problème de voisinage par exemple.*

## **X - DVSA – ANIMATION – BUDGET PRINCIPAL- CONVENTION AVEC LE FONDS DE DOTATION ASSAMI 2023/2024**

Le fonds de dotation ASSAMI a pour objet, par le biais du mécénat, de favoriser, de soutenir et de développer des activités d'intérêt général à caractère philanthropique, culturel, éducatif, social et concoure à la mise en valeur du patrimoine artistique.

A ce titre ASSAMI et la résidence du Sans Souci s'associent pour mettre en œuvre un parcours intergénérationnel de sensibilisation et d'accessibilité à la culture dans le cadre de la saison 2023-2024, pour des seniors accompagnés par le centre.

Il est envisagé de conduire cette opération pour l'année 2024, en tenant compte des contraintes Sanitaires.

### **COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

VU :

Les articles L.123-4 à L. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles  
Les propositions de Mme DI CARO entendues :  
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

### **DECIDE**

➤ **D'AUTORISER** la Vice-Présidente à signer la nouvelle convention avec le fonds de dotation ASSAMI

Vote : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

La Vice-Présidente,  
  
Brigitte BILLOT

## **XI - DVSA – ANIMATION – SANS SOUCI – CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET CINEPOCKET INTERGENERATIONNEL**

Afin de favoriser l'usage du numérique et dans le but de préserver la perte d'autonomie et de développer les relations sociales des personnes âgées isolées, l'association « les Films du Delta » propose aux résidents du Sans-souci des ateliers et des rencontres intergénérationnelles autour du cinéma avec la création de Pocket-Films ou Films de poche (Réalisation de vidéo à partir de téléphones portables, tablettes...).

Ce projet est appelé CinéPocket intergénérationnel.

Les jeunes bénévoles et services civiques des Petits Frères des Pauvres et d'Unis-cité accompagnent ledit projet.

Les objectifs de ce projet CinéPocket intergénérationnel sont :

- Proposer des animations autour du numérique pour développer la curiosité des personnes âgées et favoriser le maintien du lien avec leurs proches et des publics extérieurs,
- Echanges intergénérationnels avec des ateliers Pocket-Film, - Aider à l'usage des téléphones et des tablettes,
- Sensibiliser à l'outil numérique et dédramatiser son utilisation grâce à la réalisation de petites vidéos,
- Valoriser la participation et les témoignages des personnes,
- Recueillir leurs souvenirs, laisser des traces, dans un souci de recueil de mémoire collective,
- Valoriser l'engagement citoyen (bénévole et service civique),
- Allier le champ de l'accès à la culture et de la lutte contre l'exclusion, - Apporter une bouffée d'oxygène sociale et culturelle aux seniors isolés.

Aussi, les ateliers et les rencontres débiteront au mois de novembre et auront lieu une semaine sur deux hors période scolaire. Une représentation sera réalisée en début d'année scolaire.

Les ateliers et les rencontres se dérouleront dans les locaux du Sans-Souci.

Cette collaboration fait l'objet d'une convention de partenariat qu'il conviendra de signer.

### **COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

VU :

Le décret n°95-562 du 6 mai 1995,  
Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Les propositions de Mme DI CARO entendues,  
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres.

Considérant le souhait du CCAS de lutter contre l'exclusion des personnes âgées et de développer leurs relations sociales,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** ce projet CinéPocket intergénérationnel
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de partenariat
- **D'AUTORISER** la Vice-Présidente à signer ladite convention

Vote : 12  
 Pour : 12  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT

### Tableau des commissions des aides facultatives et autres décisions

#### AIDES FACULTATIVES

| Décision N° | Objet  | Montant                                    |
|-------------|--|--|
| 44/2023     | Commission des aides facultatives du 06/07/2023                        | CAP : 1 620 €<br>Aides Financières : 170 € |
| 44/2023     | Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 30/06/2023 au 05/07/2023 | CAP : 620 €<br>Aides financières : 36 €    |
| 45/2023     | Commission des aides facultatives du 13/07/2023                        | CAP : 2 455 €<br>Aides financières : 56 €  |
| 45/2023     | Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 06/07/2023 au 12/07/2023 | CAP : 500 €<br>Aides facultatives : 20 €   |
| 46/2023     | Commission des aides facultatives du 20/07/2023                        | CAP : 1 475 €<br>Aides financières : 263 € |
| 46/2023     | Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 13/07/2023 au 19/07/2023 | CAP : 555 €<br>Aides facultatives : 12 €   |
| 47/2023     | Commission des aides facultatives du 28/07/2023                        | CAP : 2 235 €<br>Aides financières : 513 € |
| 47/2023     | Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 20/07/2023 au 27/07/2023 | CAP : 580 €<br>Aides facultatives : 32 €   |
| 48/2023     | Commission des aides facultatives du 03/08/2023                        | CAP : 1 760 €<br>Aides financières : 86 €  |
| 48/2023     | Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 27/07/2023 au 02/08/2023 | CAP : 620 €<br>Aides facultatives : 22 €   |
| 49/2023     | Commission des aides facultatives du 10/08/2023                        | CAP : 2 060 €<br>Aides financières : 654 € |
| 49/2023     | Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 03/08/2023 au 09/08/2023 | CAP : 575 €<br>Aides facultatives : 12 €   |
| 50/2023     | Commission des aides facultatives du 17/08/2023                        | CAP : 1 580 €<br>Aides financières : 178 € |
| 50/2023     | Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 10/08/2023 au 16/08/2023 | CAP : 415 €<br>Aides facultatives : 20 €   |
| 51/2023     | Commission des aides facultatives du 24/08/2023                        | CAP : 2 200 €<br>Aides financières : 151 € |
| 51/2023     | Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 17/08/2023 au 23/08/2023 | CAP : 805 €<br>Aides facultatives : 32 €   |

|         |  |  |
|---------|--|--|
| 52/2023 | Commission des aides facultatives du 31/08/2023                        | CAP : 1815 €<br>Aides facultatives : 408 € |
| 52/2023 | Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 24/08/2023 au 30/08/2023 | CAP : 570 €<br>Aides facultatives : 12 €   |
| 53/2023 | Commission des aides facultatives du 07/09/2023                        | CAP : 1745 €<br>Aides facultatives : 273 € |
| 53/2023 | Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 31/08/2023 au 06/09/2023 | CAP : 525 €                                |
| 54/2023 | Commission des aides facultatives du 14/09/2023                        | CAP : 2060 €<br>Aides financières : 40 €   |
| 54/2023 | Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 07/09/2023 au 13/09/2023 | CAP : 385 €<br>Aides financières : 34 €    |
| 55/2023 | Commission des aides facultatives du 21/09/2023                        | CAP : 2205 €<br>Aides financières : 514 €  |
| 55/2023 | Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 14/09/2023 au 20/09/2023 | CAP : 575 €<br>Aides financières : 12 €    |
| 56/2023 | Commission des aides facultatives du 28/09/2023                        | CAP : 2195 €<br>Aides financières : 194 €  |
| 56/2023 | Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 21/09/2023 au 27/09/2023 | CAP : 990 €<br>Aides financières : 72 €    |
| 57/2023 | Commission des aides facultatives du 05/10/2023                        | CAP : 1995 €<br>Aides financières : 614 €  |
| 57/2023 | Aides délivrées dans le cadre de l'urgence du 28/09/2023 au 04/10/2023 | CAP : 650 €<br>Aides financières : 22 €    |

*M. TRUCY explique qu'en 2022, il y avait 1941 demandes contre 1830 en 2023.  
Les aides attribuées représentaient 122 000 € en 2022 contre 116 000 € en 2023.  
Certains bénéficiaires ne viennent pas encaisser les aides attribuées.*

*Il constate que depuis la rentrée de septembre, les demandes d'aide sont en augmentation et que la commission est de plus en plus sollicitée.*

*Mme NOURI pense qu'il faut refaire un tour des partenaires sociaux pour que les plus démunis puissent être réorientés vers les CCAS. Elle précise qu'elle a demandé un suivi mensuel pour la récupération des aides attribuées et une relance par téléphone des bénéficiaires.*

*Mme HUARD demande quel est le délai pour récupérer les aides.  
Mme NOURI répond 1 mois.*

### **L'ordre du jour étant épuisé Mme BILLOT clôture la séance à 17 h 45**

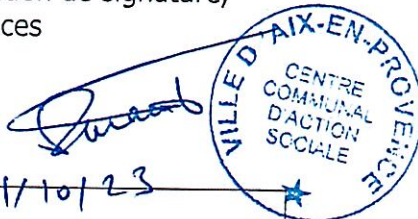
Pour la Présidente et par délégation de signature,  
La Vice-Présidente

Brigitte BILLOT



Pour la Présidente et par délégation de signature,  
La Directrice Générale des Services

Marie-Anaïs RENAULT-ROUX



Procès-verbal signé le 31/10/23  
et publié sur le site internet le